

DATE	2017-02-03
DESTINATAIRES	Tous les intéressés qui effectuent des opérations d'assurance RC au Québec
OBJET	Amendement à la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> Régie de l'assurance maladie du Québec

<i>Objectif:</i>	Informer les parties intéressées de la modification de l'article 18, paragraphe 2.1 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> du Québec
<i>Intéressés:</i>	Tous les intéressés qui effectuent des opérations d'assurance RC au Québec
<i>Branche d'assurance:</i>	Toutes
<i>Province :</i>	Québec
<i>Date d'effet:</i>	7 décembre 2016

Ce que vous devez savoir

La Régie de l'assurance maladie du Québec (Régie) demande aux assureurs de soumettre le formulaire « Avis de dommages corporels » pour les réclamations impliquant la responsabilité d'un tiers. Le but de ce bulletin est de vous informer d'un changement concernant l'exigence exposée ci-dessous.

En date du 7 décembre 2016, la *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse*, modifie l'article 18, de la *Loi sur l'assurance maladie*, au paragraphe 2.1. Celui-ci se libellait de la façon suivante:

« L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il entame des négociations en vue du règlement d'une réclamation pour dommages-intérêts en réparation du préjudice subi susceptible d'entraîner le paiement de services assurés. »

Le changement est le suivant:

« L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un événement impliquant des blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »

Veuillez noter que le [Tableau des exigences réglementaires en matière de déclaration](#) a également été révisé afin d'inclure cette information.

Ce que cela signifie pour vous

Au nom des souscripteurs du Lloyd's, vous êtes responsable d'aviser la Régie lors de réclamations impliquant la responsabilité d'un tiers, en complétant et retournant l'[Avis de dommages corporels](#) au Service du recouvrement de la Régie par courriel, par facsimilé ou par la poste à l'adresse apparaissant sur le formulaire.

Le non-respect de l'obligation précitée pourrait être passible d'une amende en vertu de l'article 76 de la *Loi sur l'assurance maladie*.

SEAN MURPHY

Président, Lloyd's Canada Inc.
Fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's
Télécopieur 514 861 0470
info@lloyds.ca